

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRO LOISIRS

19 RUE DE BORDEAUX

--

17800 Pons

Références : 0100290540/2025-278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement PRO LOISIRS implanté ZAC Le Chail -- 17800 PONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à la suite de l'instruction d'une demande de permis de construire un entrepôt dans la zone du Chail à Pons.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO LOISIRS
- ZAC Le Chail -- 17800 PONS
- Code AIOT : 0100290540
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le futur bâtiment est un entrepôt classé au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de

la nomenclature des ICPE. Il permet l'entreposage de matériels de loisirs et de jardin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 18/04/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté à proximité immédiate du terrain choisi pour l'implantation du futur entrepôt, la présence d'un entrepôt exploité par la société Pro Loisirs. En fonction de la quantité de matières combustibles présentes, le site au global pourrait relever du régime de l'enregistrement. L'exploitant doit se positionner sur le classement du bâtiment actuellement exploité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 18/04/2025
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
La preuve de dépôt du 18 avril 2025 indique que le site relève de la rubrique 1510-2c pour un volume de 48 125 m ³ .

Constats :

La société Pro Loisirs a déposé, le 18 avril 2025, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1510 afin d'implanter un entrepôt dans la ZAC du Chail à Pons. En parallèle, la société Legendre a déposé une demande de permis de construire pour ce bâtiment. À la suite de la consultation par la communauté de communes, l'inspection des installations classées a pris rendez-vous avec la société Legendre afin d'échanger sur le projet et se rendre sur le futur site de construction. Un représentant du SDIS est également présent.

Les représentants de la société Legendre ont déclaré que ce projet s'inscrivait dans le cadre d'un bail arrivant à échéance prochainement pour un entrepôt exploité par la société Pro Loisirs situé sur le port du Verdon, nécessitant ainsi la construction d'un nouveau bâtiment de stockage pour du mobilier de jardin. La visite du terrain a permis de voir la topographie du terrain et à cette occasion, de constater que la société Pro Loisirs dispose sur la parcelle limitrophe, de bureaux et d'un autre bâtiment servant d'entrepôt. L'inspectrice et le SDIS se sont donc rendus sur ce site qui est inconnu en tant qu'ICPE.

La société Pro Loisirs a indiqué que le bâtiment actuel avait une superficie de 7 000 m² et permettait un stockage de 1700 palettes. L'exploitant indique qu'il est probable, à certaines périodes de l'année, que plus de 500 tonnes de matières combustibles soient présentes dans le bâtiment. Au vu des informations, ce bâtiment est susceptible de relever de la rubrique 1510 des ICPE. Lors de la visite de l'entrepôt actuel, il a été constaté la présence d'un mur coupe-feu

comportant des ouvertures : portes enroulables (sans degré coupe feu) et une porte battante REI60. Le mur ne peut donc être considéré comme un mur assurant des fonctions de coupe-feu durant deux heures au regard de l'absence de portes coupe-feu sur toute sa longueur et de la présence de trous non isolés permettant le passage de câbles.

Un local de charge des engins de manutention est séparé de l'entrepôt par une porte enroulable métallique non coupe-feu. Les produits stockés dans des cartons et sur des palettes bois sont principalement entreposés en racks sur 3 niveaux (R+2).

Lors de la visite, il a été constaté l'absence de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et la présence d'un seul poteau incendie à l'Est du bâtiment (PI17283.0031). De plus, des bornes de recharge de véhicules électriques sont présentes sur la façade sud de l'entrepôt.

Au regard de leur proximité géographique (parcelles voisines), l'entrepôt en projet et l'entrepôt existant constituent un seul site ICPE. L'entrepôt en projet relève à lui seul du régime de la déclaration ICPE pour un volume de 48 125 m³. Si l'entrepôt actuel comporte plus de 500 tonnes de matières combustibles, les deux bâtiments, au regard de leur volume, relèvent du régime de l'enregistrement (volume supérieur à 50 000 m³).

En application de la réglementation relative à la réglementation de la rubrique 1510, l'entrepôt existant peut, au regard de son éloignement de plus de 40 mètres de l'entrepôt en projet, ne pas être pris en compte dans la rubrique 1510 si la quantité de matières combustibles est inférieure à 500 tonnes. La quantité de matières combustibles présente dans l'entrepôt existant conditionne le régime global du site (déclaration ou enregistrement) et le type de procédure et de dossier à déposer pour le futur entrepôt en projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Pro Loisirs indique la quantité de matières combustibles susceptibles d'être présente dans le bâtiment actuellement exploité :

- si cette quantité ne dépasse pas les 500 tonnes, le bâtiment ne relève pas de la rubrique 1510 des ICPE et le site au global est classé au régime de la déclaration. L'exploitant doit procéder à la modification de son dossier de déclaration en date du 18 avril 2025 afin de modifier le périmètre ICPE prenant l'ensemble des parcelles accueillant les activités de la société Pro Loisirs. Dans ce cas-là, l'exploitant est en mesure de justifier que le seuil des 500 tonnes de matières combustibles n'est en aucun cas franchi au cours de l'année ;
- si cette quantité dépasse les 500 tonnes, le bâtiment actuellement exploité relève de la rubrique 1510 des ICPE et au regard de l'implantation du futur bâtiment, le site au global relève du régime de l'enregistrement. La société Pro Loisirs doit alors déposer un dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser l'exploitation du bâtiment actuel et de demander l'enregistrement du futur entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois